COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ALBÈRES CÔTE VERMEILLE ILLIBÉRIS

RÈGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES EN FAVEUR DE L'AMELIORATION DU PARC PRIVÉ

PRÉMABULE

La Communauté de communes Albères Côte-Vermeille Illibéris (CC ACVI) s'engage pour l'amélioration de l'habitat, le développement d'un parc locatif abordable et pour la transition énergétique et démographique, notamment par l'attribution de subventions en lien avec l'habitat privé.

Ces subventions ciblent les centres villes afin d'accompagner à la réhabilitation des biens les plus anciens, et s'inscrivent dans le prolongement d'un service public à la rénovation de l'habitat.

Aussi, la CCACVI octroie des subventions pour la réalisation des travaux :

- De lutte contre l'habitat indigne et très dégradé
- De lutte contre la précarité énergétique,
- En faveur du maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et/ou handicapées
- Pour la réhabilitation des parties communes des copropriétés

Ces aides sont couplées de primes visant à faciliter et à accompagner les projets d'investissement:

- des Primo-accédant réalisant des rénovations complètes,
- des ménages, futurs occupants ou bailleurs, réhabilitant des logements restés vacants depuis des années et nécessitant dès lors d'importants travaux,
- des ménages, occupants ou bailleurs, ayant acquis des logements auparavant occupés en résidence secondaire et dès lors laissés vacants une partie de l'année et pas nécessairement adaptés à un occupation permanente
- En faveur de matériaux de construction durable et pour le confort d'été,

Il est précisé que le dispositif incitatif d'aides mis en place par la Communauté de communes, avec le soutien des communes volontaires, s'articule avec les aides de l'Anah mais avec certaines adaptations pour répondre aux enjeux locaux. Aussi, la Communauté de communes :

- Abonde les aides ou primes de l'ANAH selon les mêmes conditions que l'ANAH;
- Octroie des primes en complément des aides aux travaux de l'ANAH,
- Octroie des subventions, au cas par cas, pour des travaux non recevables auprès de l'ANAH dans le cas où le projet est jugé prioritaire par la commission d'attribution au regard des enjeux d'amélioration de l'habitat sur le territoire communautaire.

I. OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de préciser les conditions et modalités de mise en œuvre des aides complémentaires à celles de l'Anah, de la communauté de communes auprès des propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, voire des locataires sous certaines conditions, et syndics de copropriétés.

II. RECEVABILITE DU DOSSIER

Sauf mentions contraires énoncées dans le règlement, les règles d'application sont les mêmes que celles de l'Anah.
Des dérogations, au cas par cas, en fonction de l'intérêt du projet, pourront être accordées par la commission d'attribution des aides.

Les dossiers présentés seront acceptés dans la limite des crédits annuels inscrits au budget de la Communauté de communes et dans l'ordre d'enregistrement.
Les dossiers n'ayant pu être validés en fin d'exercice budgétaire, seront automatiquement reportés sur l'exercice budgétaire de l'année suivante.

Article 1. Champ d'application

Sont éligibles, les immeubles compris dans les périmètres dessinés en ANNEXE 1.

Pour bénéficier d'une aide, les immeubles ou logements doivent respecter les conditions d'ancienneté prévues par le règlement de l'Anah. En principe, ils doivent avoir été achevés depuis 15 ans au moins à la date de notification de la décision d'octroi de l'aide, sauf exceptions listées dans le règlement général de l'Anah (adaptation des logements, économies d'énergies, péril, insalubrité, catastrophe naturelle…).

Les travaux doivent être réalisés par des entreprises selon les conditions fixées par l'Anah.

Article 2. Bénéficiaires

La subvention concerne les propriétaires privés au sens large selon les conditions de l'Anah, propriétaire ou titulaire d'un droit réel immobilier conférant l'usage du logement faisant l'objet des travaux.

Le propriétaire doit s'engager à habiter ou à louer son logement à titre de résidence principale, selon les conditions prévues par l'ANAH. En cas de non-respect, le propriétaire devra rembourser l'aide intercommunale au *prorata temporis.*

Article 2.1. Les propriétaires occupants

Sont éligibles, tous les propriétaires occupants dont les ressources sont inférieures ou égales aux plafonds « Modestes » et « Très modestes » fixés par l'Anah.

Article 2-2. Les propriétaires bailleurs

Sont éligibles tous les propriétaires bailleurs ayant accès à une subvention Anah.

Toutefois, pour les propriétaires bailleurs réalisant des travaux d'économie d'énergie, seuls sont éligibles les propriétaires dont les ressources sont inférieures ou égales aux plafonds **« Modestes » et « Très modestes »** fixés par l'Anah. Le propriétaire n'a pas l'obligation de passer de convention avec l'Anah. En revanche **s'il passe une convention, il pourra bénéficier d'une prime au conventionnement**. Par ailleurs, uniquement **en cas de conventionnement, l'aide est ouverte aux propriétaires bailleurs aux revenus intermédiaires et supérieurs.**

Pour tous les autres types de travaux, l'aide est attribuée indépendamment des conditions de ressources du propriétaire bailleur mais avec l'obligation de passer une **convention avec l'Anah** l'engageant à pratiquer un loyer modéré pendant une durée minimum de 6 ans ainsi qu'à louer le logement à un ménage dont les ressources sont inférieures à certains plafonds.

Article 2-3. Les syndicats de copropriétés, ou les copropriétés sous administration provisoire

Sont éligibles tous les syndicats de copropriétés, ou les copropriétés sous administration provisoire qui ont le droit à une subvention Anah.

Sous réserve d'évolution des règles de l'Anah, la copropriété doit avoir **au moins 75% des lots (65% pour les copropriétés de 20 lots ou moins)** ou à défaut des tantièmes, dédiés à l'usage d'habitation principale et être immatriculée et à jour annuellement au registre national des copropriétés.

L'aide aux syndicats des copropriétaires est attribuée indépendamment des conditions de ressources des copropriétaires. Elle est versée sur le compte de la copropriété, le syndic répartissant par la suite son bénéfice à chaque copropriétaire au prorata de ses tantièmes.

Article 3. Travaux subventionnables

Article 3-1. Nature des travaux subventionnables

Tous les travaux recevables par l'Anah sur la base d'une liste que l'Agence se réserve le droit de réactualiser ou de modifier (MaPrimelogement décent, MaPrimeRenov' parcours accompagné, MaPrimeAdapt', MaPrimeRénov' Copropriété). Compte tenu que les règles en vigueur sont susceptibles d'évoluer en fonction de la règlementation Anah, c'est la date de dépôt de la demande de subvention auprès de l'Anah qui fait foi.

Conformément au règlement de l'Anah, ne sont pas éligibles les travaux assimilés à de l'entretien (peintures sauf en cas de restructuration, sols souples etc.),

Ne sont pas subventionnables les constructions neuves, ni les reconstructions. Les extensions de logements (surélévations, création de volume) sont soumises aux mêmes règles que celles de l'Anah.

Article 3-2. Recevabilité

Les logements doivent répondre aux normes minimales de confort ou présenter un projet de réhabilitation d'ensemble visant à répondre aux normes minimales de confort.

Les travaux doivent être conformes aux autorisations d'occupation des sols (déclarations préalables, permis de construire…).

Article 4. Responsabilité du chantier

Le pétitionnaire aura l'entière responsabilité de son chantier.

III. MODE DE CALCUL DES AIDES

Article 5. Bases de calcul

Le calcul estimatif du montant de la subvention est réalisé sur la base des devis HT des travaux subventionnables. Les montants retenus sont les mêmes que ceux éligibles par l'Anah.

Le montant définitif sera arrêté sur la base des travaux subventionnables effectivement réalisés et sur présentation des factures HT et TTC validées par le propriétaire ou le maître d'œuvre.

Article 6. Montant des aides

Article 6-1. Cumul des aides

Les aides de la CC ACVI et des commune volontaires sont cumulables entre elles et avec toute autre aide financière (MaPrimelogement décent, MaPrimeRenov parcours accompagné, MaPrimeAdapt', MaPrimeRénov' Copropriété …).

Toutefois, le montant total des subventions et primes cumulées ne doit pas dépasser les montants définis par l'Anah, à savoir 80% du coût des travaux TTC. Toutefois, il peut être porté à 100% du coût des travaux TTC dans certains cas : propriétaires occupants à ressources très modestes, travaux de lutte contre l'habitat indigne ou travaux pour l'autonomie de la personne.

Article 6-2. Aides octroyées par la communauté de communes

Article 6-2-1. Les propriétaires occupants

Nature des travaux	Ménage éligible	Taux	Montant plafonné
Travaux très dégradés et dégradés + changement de destination	Très modeste	5%	3 500 €
	Modeste		
	+ Primo-accédant ou sortie du log. de la vacance ou sortie d'une résidence secondaire	Prime	+ 2 000 €
Autonomie	Très modeste	5%	1 000 €
	Modeste		
Rénovation énergétique	Très modeste	5%	1 000 €
	Modeste		
Isolation bio-sourcée	Très modeste	*Prime : + 25 % du montant HT d'isolation*	500 €
	Modeste		

Article 6-2-2. Les propriétaires bailleurs

Nature des travaux	Type de loyer ou ménage éligible	Taux	Montant plafonné
Travaux très dégradés + changement de destination	Loyer conventionné (Loc1, Loc2, Loc3)	[1 500€ + 5%]	3 500 €
	+ Sortie du log. de la vacance* ou sortie d'une résidence secondaire	Prime	+ 2 000 €
Travaux dégradés	Loyer conventionné (Loc1, Loc2, Loc3)	[1 500€ + 5%]	2 500 €
	+ Sortie du log. de la vacance* ou sortie d'une résidence secondaire	Prime	+ 2 000 €
Rénovation énergétique	Très modeste	5%	500 €
	Modeste		
	Loyer conventionné (Loc1, Loc2, Loc3)	Prime	+ 1 500 €
Isolation bio-sourcée	+ Ménages éligibles selon les types de travaux éligibles	*Prime : + 25 % du montant HT d'isolation*	500 €

*Uniquement pour Argelès-sur-Mer, Elne, Sorède, Laroque-des-Albères, Saint Génis-des-Fontaines, Villelongue-dels-Monts, soit les communes autres que celles classées en niveau 5, 6 ou 7 de la grille communale de densité à sept niveaux publiés par l'INSEE (prise en compte de la grille en vigueur à la date de la demande de prime).

Article 6-2-3 Syndicat des copropriétaires

Nature des travaux	Copropriété éligible	Taux/montant	Montant plafonné
Travaux dans les parties communes	au moins 75% des lots en RP - 65% pour les copropriétés de 20 lots ou moins	500 €/ logement	max. 10 logements par immeuble
Isolation bio-sourcée		*Prime : + 25 % du montant HT d'isolation*	500 €

Article 7. Type de travaux subventionnés

Article 7-1. Travaux très dégradés et dégradés

Sous réserve des évolutions de réglementation de l'Anah, sont éligibles les propriétaires :

- Occupants aux ressources Modestes et Très modestes
- Les propriétaires bailleurs (sans condition de ressources) s'engageant à signer une convention avec l'Anah dans le cadre du dispositif Loc'Avantage.

Sont considérés comme **dégradés** tous les logements dont l'indice de dégradation ou insalubrité de l'Anah est compris entre 0,35 et 0,55.

Sont considérés comme **très dégradés** tous les logements dont l'indice de dégradation de l'Anah est supérieur à 0,55, ceux sous arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, ceux dont les travaux ont un coût et une ampleur qui justifient l'application du plafond majoré.

Les travaux établis pour habiter dans le logement à la suite d'un changement de destination sont considérés par la CC ACVI comme des travaux très dégradés.

Article 7-2. Prime primo-accédant ou sortie du logement de la vacance ou sortie d'une résidence secondaire

La preuve d'être dans l'une de ces situations est apportée par tous moyens.

Cette prime n'est accordée qu'en complément aux subventions attribuées pour des travaux très dégradés, et dégradés (propriétaire occupant ou bailleur).

Un propriétaire qui serait éligible à cette prime à deux titres, ne bénéficiera qu'une seule fois de la prime (non cumulable). Par exemple, un primo-accédant qui achète une maison vacante, bénéficiera de 2 000-€ (même s'il est éligible à deux titres).

- Prime primo-accédant

Un primo-accédant à la propriété est défini comme un ménage venant d'acheter son logement (moins de deux ans) et n'a pas été propriétaire de sa résidence principale les deux années précédant son nouvel achat immobilier en tant que résidence principale et qui a pour but de réaliser des travaux et d'en faire sa résidence principale.

La preuve peut être apportée par la transmission de l'acte notarié de propriété mentionnant la date d'achat ainsi qu'un contrat de bail, dernières quittances de loyer reçues, attestation sur l'honneur de la personne hébergeant.

- Prime sortie du logement de la vacance

La prime sortie de la vacance de la CC ACVI:

- est applicable aux propriétaires occupants Modestes et Très modestes

- aux propriétaires bailleurs qui ne bénéficient pas de la prime sortie de la vacance de l'Anah. Elle ne s'applique ainsi que dans les commues d'Argelès-sur-Mer, Elne, Sorède, Laroque-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines, Villelongue-dels-Monts (communes relevant du niveau 1, 2, 3 ou 4 de la grille communale de densité Insee).

Les logements vacants considérés par la prime sont ceux qui le sont depuis plus de deux ans.

La preuve peut être apportée par la transmission de l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les logements vacants, taxe sur les logements vacants, preuve de l'absence de consommation d'eau ou d'abonnement au réseau d'électricité, attestation sur l'honneur de l'ancien propriétaire ou agence immobilière.

- Prime sortie de résidence secondaire

L'achat d'un bien qui constituait la résidence secondaire de l'ancien propriétaire, pour en faire sa résidence principale ou celle d'un locataire, est considéré comme une sortie de résidence secondaire.

La preuve peut être apportée par l'attestation sur l'honneur de l'ancien propriétaire ou agence immobilière, transmission de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, adresse du vendeur fihurant sur l'acte notarié de propriété.

Article 7-3. Autonomie

Conformément aux règles en vigueur de l'Anah, sont éligibles les propriétaires occupants ainsi que les locataires aux ressources Modestes et Très modestes âgés de plus de 70 ans, âgés de 60-69 ans en perte d'autonomie précoce justifiant d'un niveau de GIR (groupe iso-ressources); en situation de handicap sans condition d'âge, justifiant d'un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50 % ou éligibles à la prestation de compensation du handicap (PCH).

Article 7-4. Rénovation énergétique

Sont éligibles tous les propriétaires, qu'ils soient occupants ou bailleurs, Très modestes ou Modeste.

Contrairement à l'Etat, ne sont ainsi pas subventionnés les propriétaires occupants et bailleurs aux ressources Intermédiaires ou Supérieures (sauf pour ces derniers à passer une convention avec l'Anah).

Pour les propriétaires bailleurs, cela implique que, tout comme pour MaPrimeRénov' parcours accompagné, pour les propriétaires bailleurs Très modestes ou Modeste, aucun conventionnement avec l'Anah n'est exigé.

- Prime au conventionnement

Toutefois, afin d'encourager les propriétaires à pratiquer des loyers « abordables », une « prime au conventionnement » est accordée en cas de signature d'une convention Anah dans le cadre du dispositif Loc'Avantage (Loc). Sont éligibles les conventions en Loc1, Loc2 ou Loc3. Cette prime est cumulable avec

les aides MaprimeRenov' parcours accompagné accordée à tout propriétaire bailleur (y compris Intermédiaires et Supérieures).

Article 7-5. Travaux dans les parties communes de copropriétés

Cette aide est réservée aux travaux effectués sur les parties communes de copropriétés et sur les parties privatives déclarées d'intérêt collectif. Ces travaux sont votés lors des assemblées générales de copropriétés. L'aide est attribuée au syndicat de copropriété. Les travaux peuvent concerner la levée d'un arrêté pris en application de la lutte contre l'habitat indigne, des travaux en administration provisoire renforcée, des travaux portant sur la dégradation, une rénovation énergétique performantes (au moins 35%), l'accessibilité de l'immeuble.

Article 7-6. Prime Isolation bio-sourcée

Les propriétaires occupants, les propriétaires bailleurs et les syndicats des copropriétaires éligibles à l'une des aides du présent règlement peuvent bénéficier de cette prime.

Cette prime ne peut être attribuée seule, elle doit majorer une aide territoriale existante.

Les isolants bio-sourcés sont les matériaux partiellement ou totalement issus de la biomasse tels que le bois, la ouate de cellulose, le chanvre, le lin, le coton, la paille, le liège, la laine animale notamment de mouton, les textiles recyclés. De plus, tous les isolants issus de l'économie circulaire sont éligibles.

Outre la durabilité de la production de ce type de matériaux, leur utilisation est encouragée en raison de leurs propriétés isolantes et perspirantes, ainsi qu'à leurs capacités de déphasage thermique. Aussi, notamment dans les combles, leur bonne utilisation doit permettre de favoriser le confort d'été.

IV. MODALITES D'INSTRUCTION

Article 8. Dépôt du dossier

La Communauté de communes est le guichet unique de réception des dossiers pour les CC ACVI et des communes le cas échéant.

Le dossier de demande de subvention doit être déposé par mail à habitat@cc-acvi.com ou au siège de la Communauté de communes (3 Impasse de Charlemagne à Argelès-sur-Mer), avec l'ensemble des pièces constitutives du dossier.

Les assistants à maitrise d'ouvrage (Mon accompagnateur Rénov', et tout autre opérateur ouvrant droit à une subvention d'AMO par l'Anah), assurent le montage et le suivi des dossiers de subvention. Aussi, le dossier de demande de subvention doit être déposé par l'assistant à maitrise d'ouvrage (AMO) qui accompagne le demandeur. Par dérogation, le dossier pourra être déposé directement par le demandeur.

Seuls les dossiers reçus par les AMO respectant leur obligation d'indépendance et de neutralité au regard de l'exécution d'un ouvrage sont recevables.

Article 9. Constitution du dossier

Les assistants à maitrise d'ouvrage sont en charge d'accompagner le demandeur dans la constitution du dossier.

Avant le dépôt de la demande, il est conseillé, au particulier ou à son AMO/MAR de prendre contact avec le guichet unique de la communauté de communes.

Article 9-1. A fournir lors du dépôt de la demande d'aide

Le dossier de demande de subvention devra comporter les pièces suivantes :

- le Formulaire de demande de subvention de la CC ACVI dûment complété et signé (téléchargeable sur le site internet de la CC ACVI)
- la copie de l'intégralité du dossier transmis à l'Anah
- la notification d'attribution de l'aide de l'Anah
- l'arrêté de non opposition à la déclaration préalable voire l'arrêté accordant le permis de construire le cas échéant si les travaux sont soumis à autorisation d'urbanisme ;

Article 9-2. A fournir lors du dépôt de la demande de paiement de l'aide

Le dossier de demande de paiement de subvention devra comporter les pièces suivantes :

- la copie de l'intégralité du dossier transmis à l'Anah
- la notification de paiement de l'aide de l'Anah
- l'attestation de non contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité de vos travaux (DAACT), le cas échant,

Article 10. Validité de la subvention

Pour chaque dossier, la subvention validée par le financeur après avis du comité d'attribution est réservée, selon la même durée que l'Anah. Au-delà de ce délai, l'aide sera annulée automatiquement. Une demande de prolongation peut être demandé sur demande.

Aussi, les travaux doivent être engagés dans le délai d'un an maximum suivant la notification de réservation de subvention de l'Anah. Un report peut être accordé sur demande (auprès de l'Anah mais aussi auprès de la CCACVI.
Les travaux doivent être achevés sous un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision d'attribution de l'Anah. Une prorogation peut être accordé sur demande. Cette demande, en plus d'être adressée à l'Anah, doit être également formulée auprès de la CCACVI ;

Le montant prévisionnel (réservation de subvention) ou définitif (paiement de la subvention) est notifié au propriétaire après chaque réunion du comité d'attribution, par les services de la collectivité concernée. Les aides territoriales seront versées aux bénéficiaires par virement administratif.

Tout propriétaire ayant obtenu une subvention de la CC ACVI doit s'engager à avertir la CC ACVI par écrit (courrier ou mail) de toute modification qui pourrait être apportée au droit de propriété (vente notamment) du logement subventionné ou du changement de ses conditions d'occupation, ou de tout souhait d'annuler la demande de subvention. Selon les cas, un remboursement de la totalité ou d'une partie de la subvention pourra être demandé au propriétaire.

V. ATTRIBUTION DE L'AIDE

Article 11. Les modalités d'attribution

Article 11.1. Le comité d'attribution

Le comité d'attribution sera en charge de la conduite opérationnelle.
Il émettra son avis sur les demandes déposées et éventuellement présentées par les opérateurs. Son avis porte sur l'attribution de l'aide, mais aussi sur la conformité des travaux en se référant aux demandes d'autorisations d'urbanisme déposées.

Pour que le Comité statue valablement sur un dossier, la commune concernée et la Communauté de communes doivent être représentées. En cas d'empêchement de la commune, une validation par écrit pourra être acceptée.

Le comité se réunira autant que de besoin et au minimum tous les trois mois.

Il est composé des élus de la commission habitat.
D'autres partenaires locaux et spécifiques pourront être invités selon les dossiers (Anah /DDTM, ARS, Guichet France Rénov', services urbanisme, service habitat…).

Article 11.2. La décision d'attribution

Chaque financeur est souverain pour statuer sur les demandes de subventions qui lui sont faites. En effet, chaque collectivité est compétente en ce qui la concerne.
Aussi, à l'issue de l'avis du comité d'attribution, chaque partenaire pourra décider de suivre ou non l'avis du comité.

Une subvention n'est jamais acquise de plein droit.

Article 12. Autorisation de diffusion

Le demandeur autorise la Communauté de communes et les communes à utiliser et à diffuser les photos du logement ayant bénéficié d'une subvention, avant, après, pendant les travaux, dans le cadre strict de valorisation de cette opération (presse, site internet, réseaux sociaux des partenaires, etc.).

Article 13. Sanction pour non-respect du règlement

En cas d'infraction constatée dans un délai de 5 ans à compter de la date d'achèvement des travaux, ou de la mise en location dans le cadre d'une « prime au conventionnement », la Communauté de communes et la commune intéressée engageront une procédure de reversement des subventions versées au propriétaire ou syndicat de copropriété au prorata temporis. Cela est le cas notamment pour non-respect de ses engagements d'occupation du logement en tant que résidence principale.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles, les bénéficiaires pourront formuler une demande de non reversement qui sera soumise à l'appréciation du comité d'attribution.

Article 14. Données à caractère personnel

Conformément à la règlementation générale sur la protection des données dite RGPD, les informations collectées servent à procéder à la gestion du dossier pour le présent dispositif. Elles seront traitées par les personnes dûment habilitées. Elles seront conservées durant 5 ans. Les droits d'accès et de rectification prévues par les articles 15 et 16 du Règlement (UE) 2016/679 (Règlement général sur la protection des données) s'exercent auprès de Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris.
Les droits d'opposition (art 21 du RGPD), de limitation (art 18 du RGPD) et d'effacement (art 17 du RGPD), s'appliquent au présent traitement. Tout demandeur peut les exercer sur simple demande en adressant un courriel muni de son identité au DPO à l'adresse suivante : dpo.ccacvi@lg-partenaires.fr.

ANNEXE 1

PÉRIMÈTRES D'INTERVENTION DES AIDES À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

ARGELÈS-SUR-MER

SAINT ANDRÉ

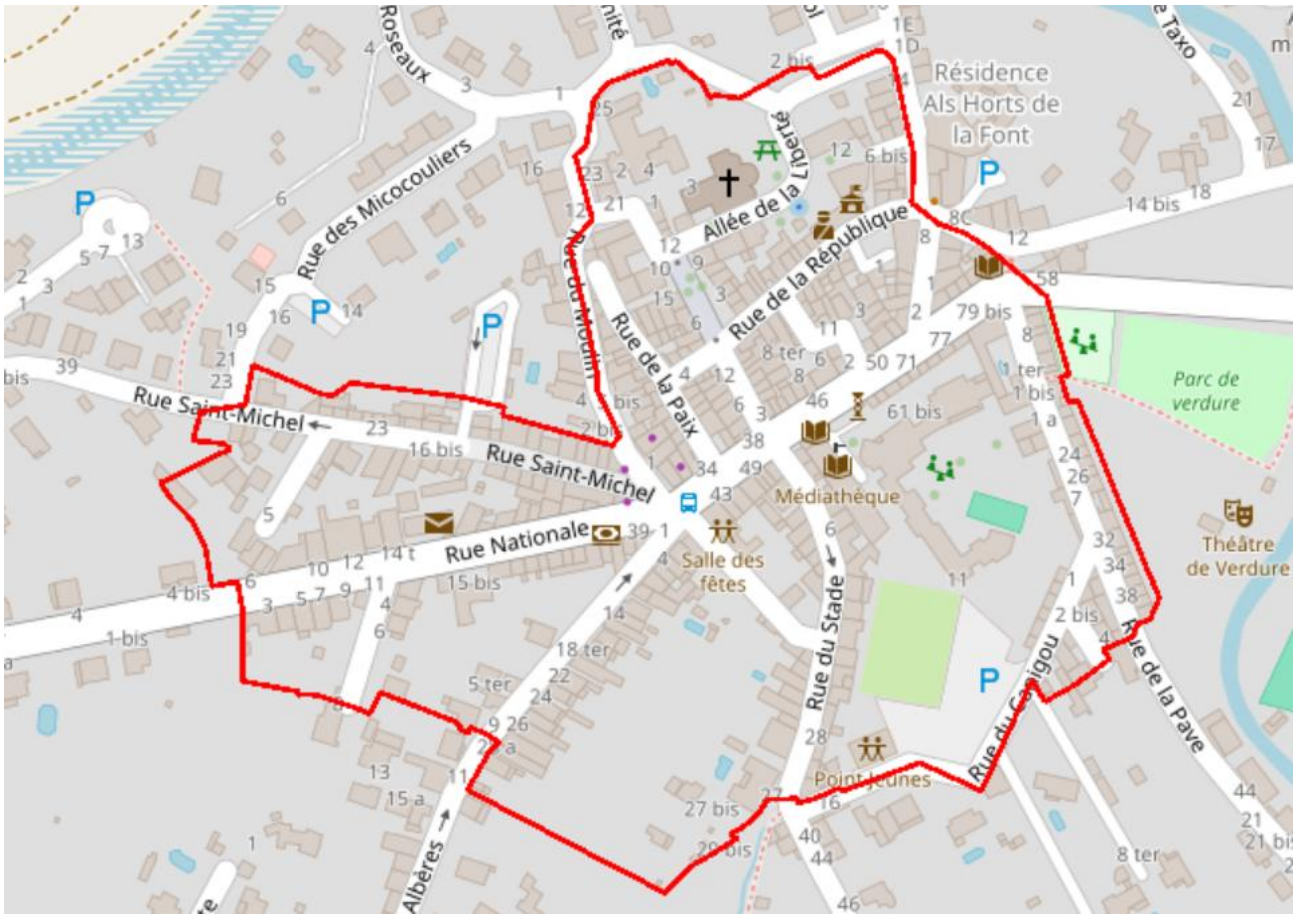
Résidence
Als Horts de
la Font
Rue des Micocouliers
Allée de la Liberté
Rue de la République
Rue du Moulin
Rue de la Paix
Rue Saint-Michel
Rue Saint-Michel
Rue Nationale
Médiathèque
Salle des
fêtes
Rue du Stade
Parc de
verdure
Théâtre
de Verdure
Rue de la Pave
Point Jeunes
Albères

SAINT GENIS DES FONTAINES

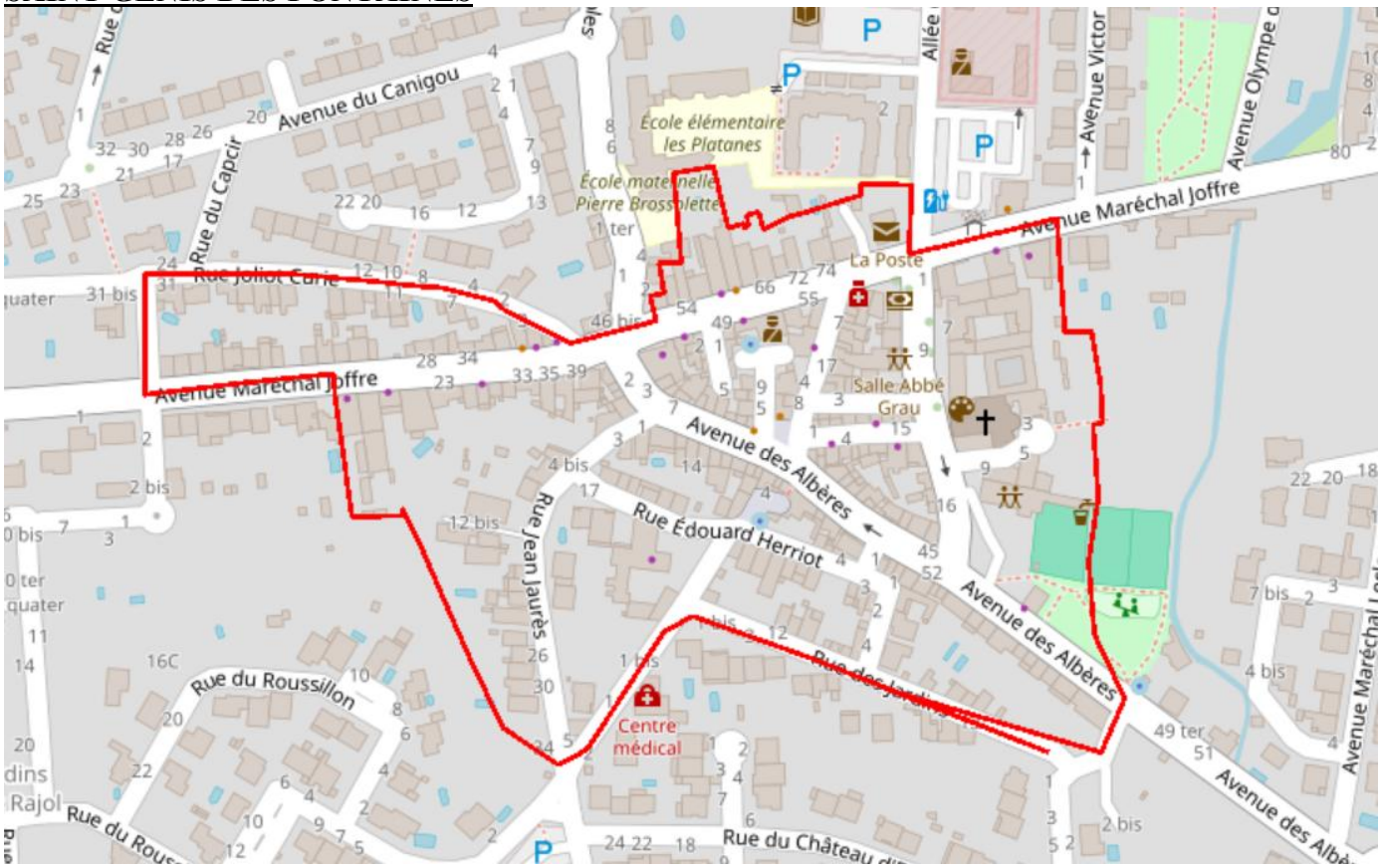

MONTESQUIEU-DES-ALBÈRES

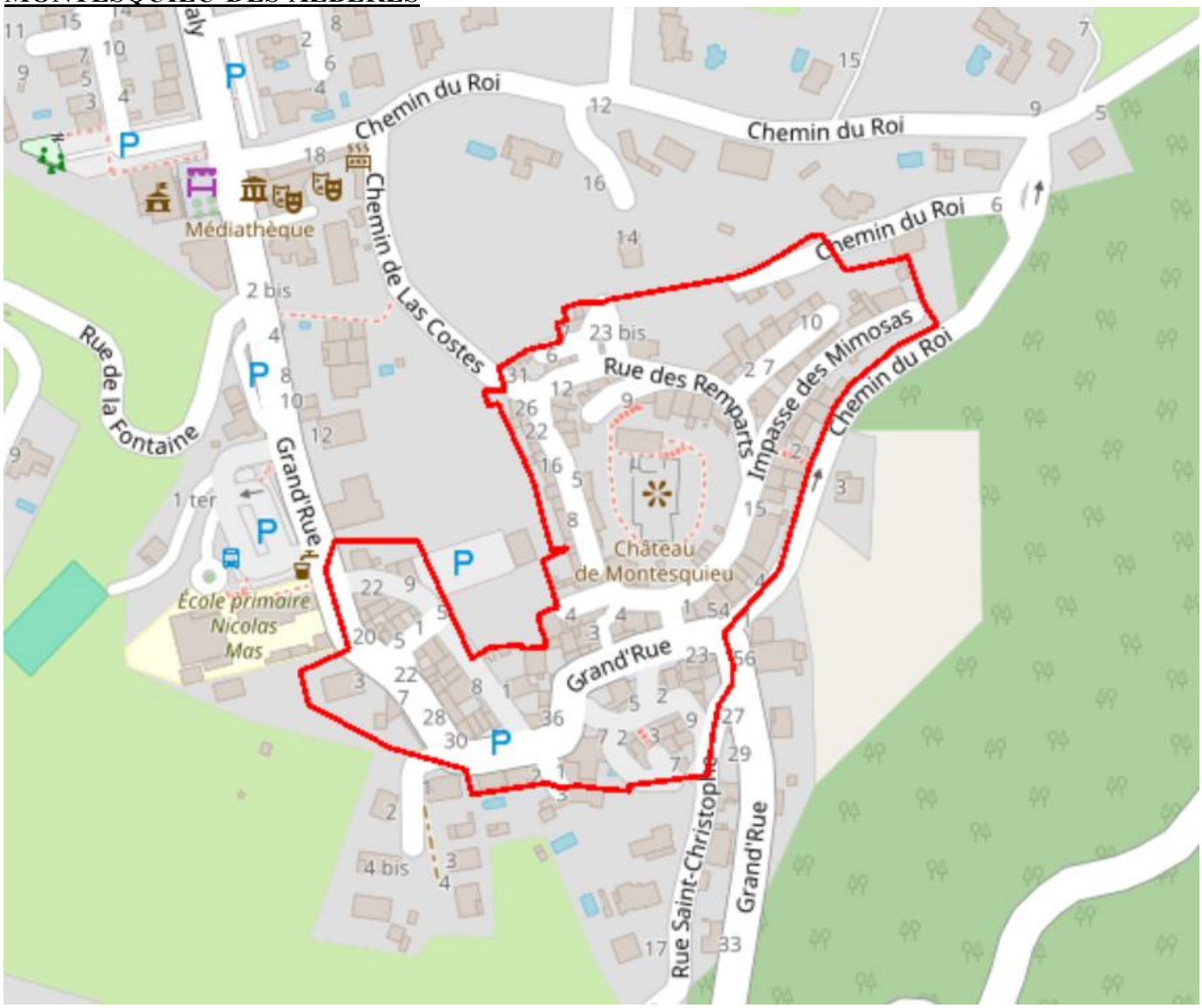

VILLELONGUE-DELS-MONTS

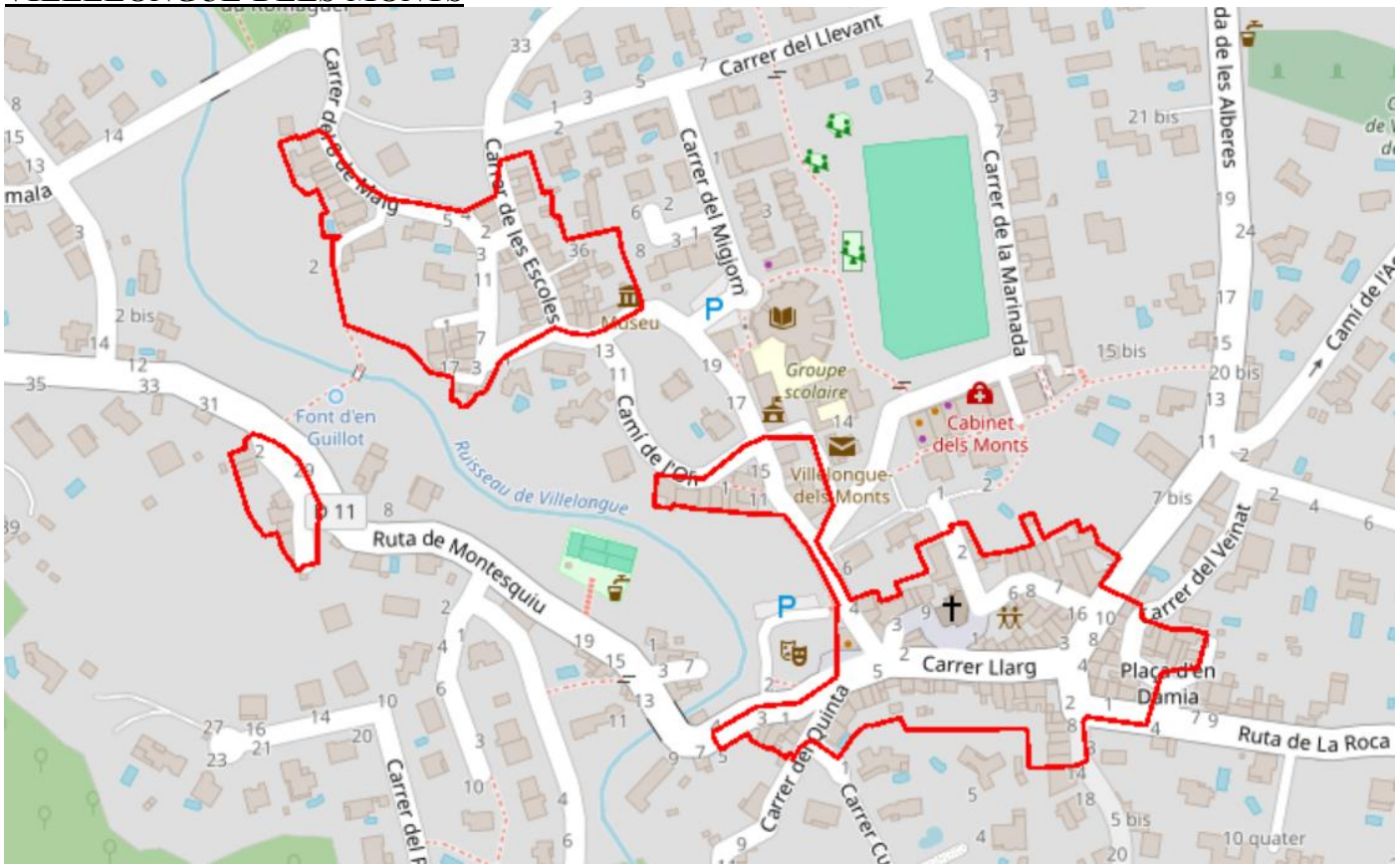

LAROQUE-DES-ALBÈRES

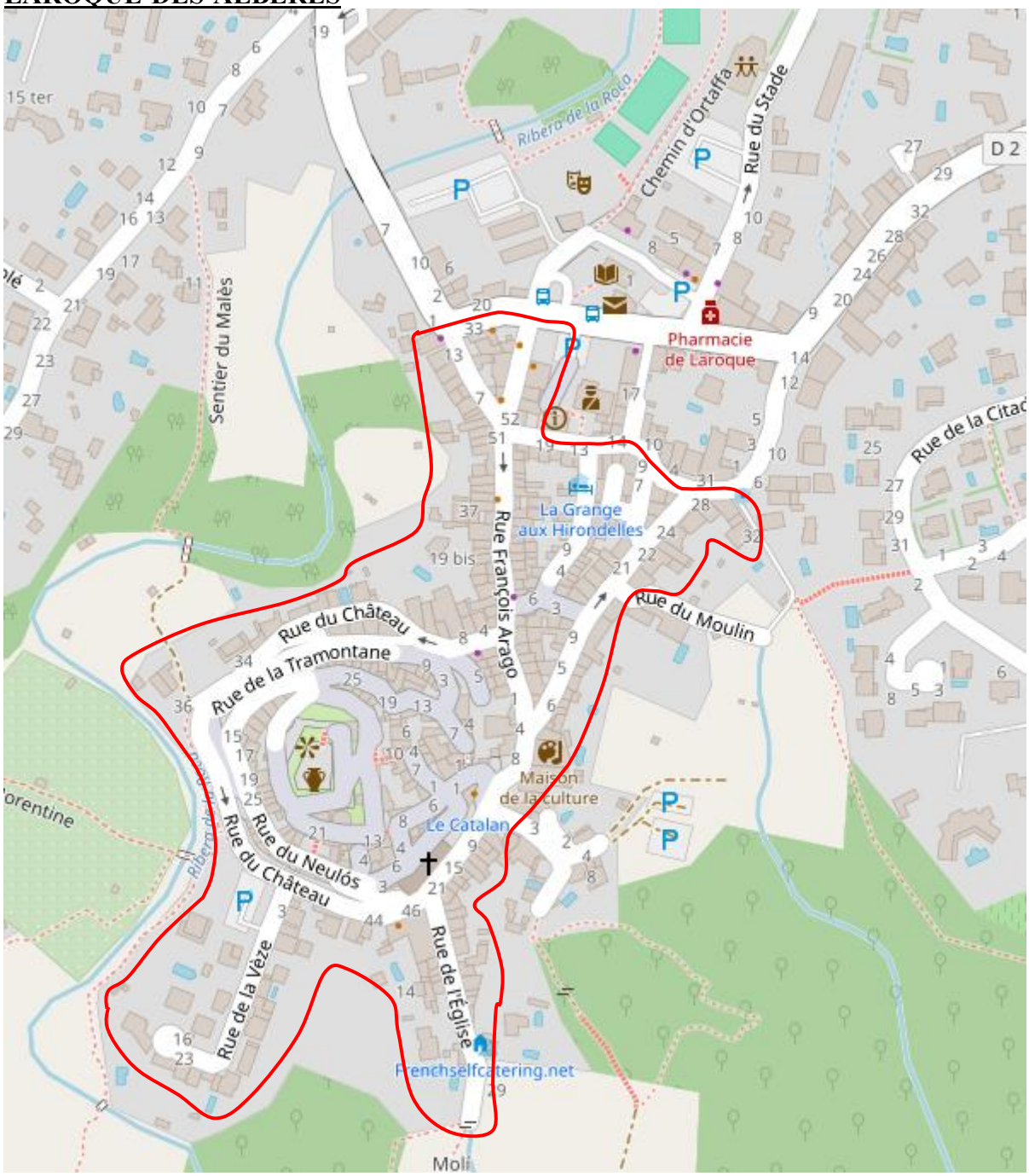

SORÈDE

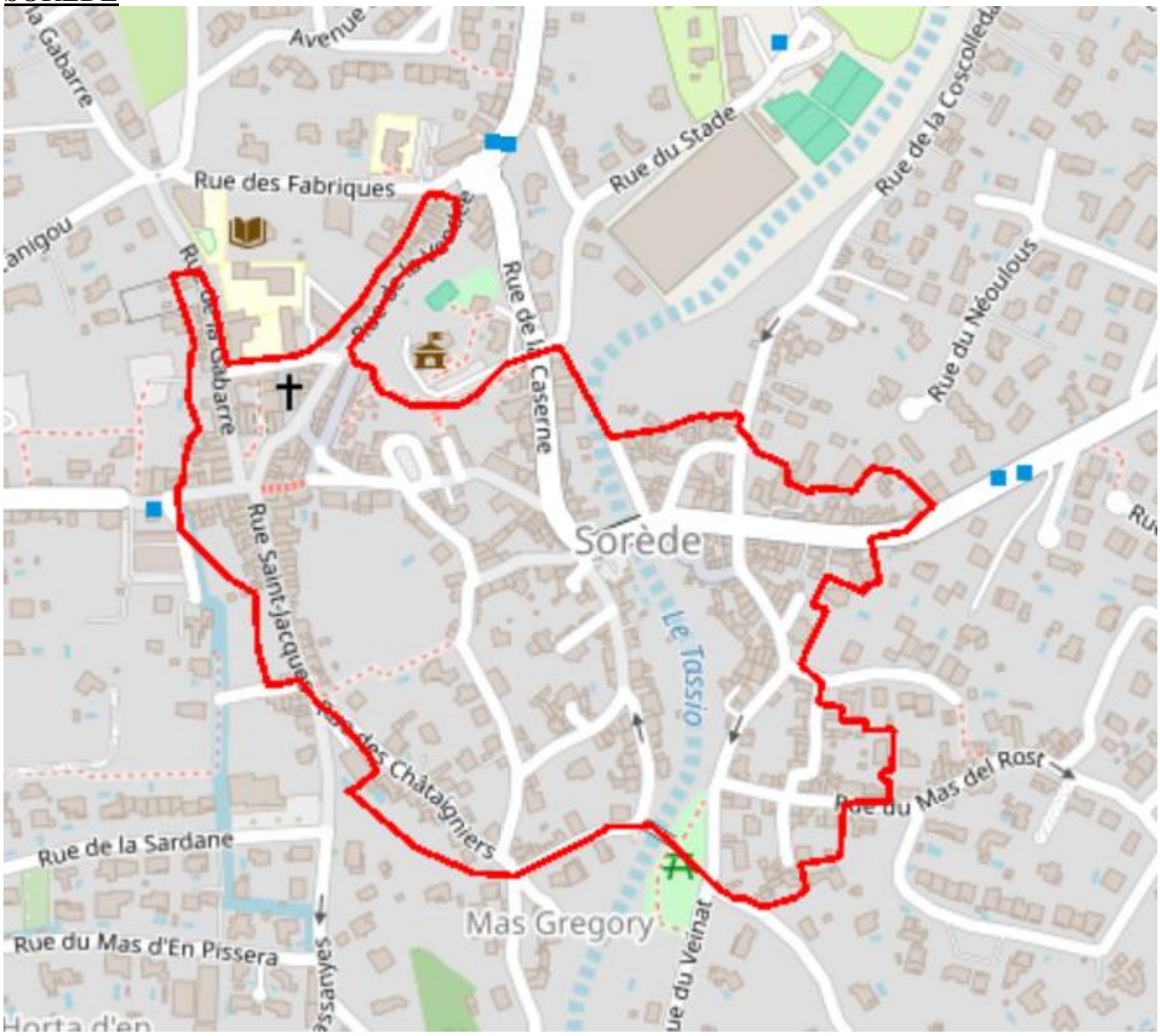
Avenue
Rue des Fabriques
Rue du Stade
Rue de la Caserne
Rue du Néoulous
Sorède
Le Tassio
Rue Saint-Jacques
Rue de la Sardane
Rue du Mas d'En Pissera
Mas Gregory
Rue du Mas del Rost

PALAU-DEL-VIDRE

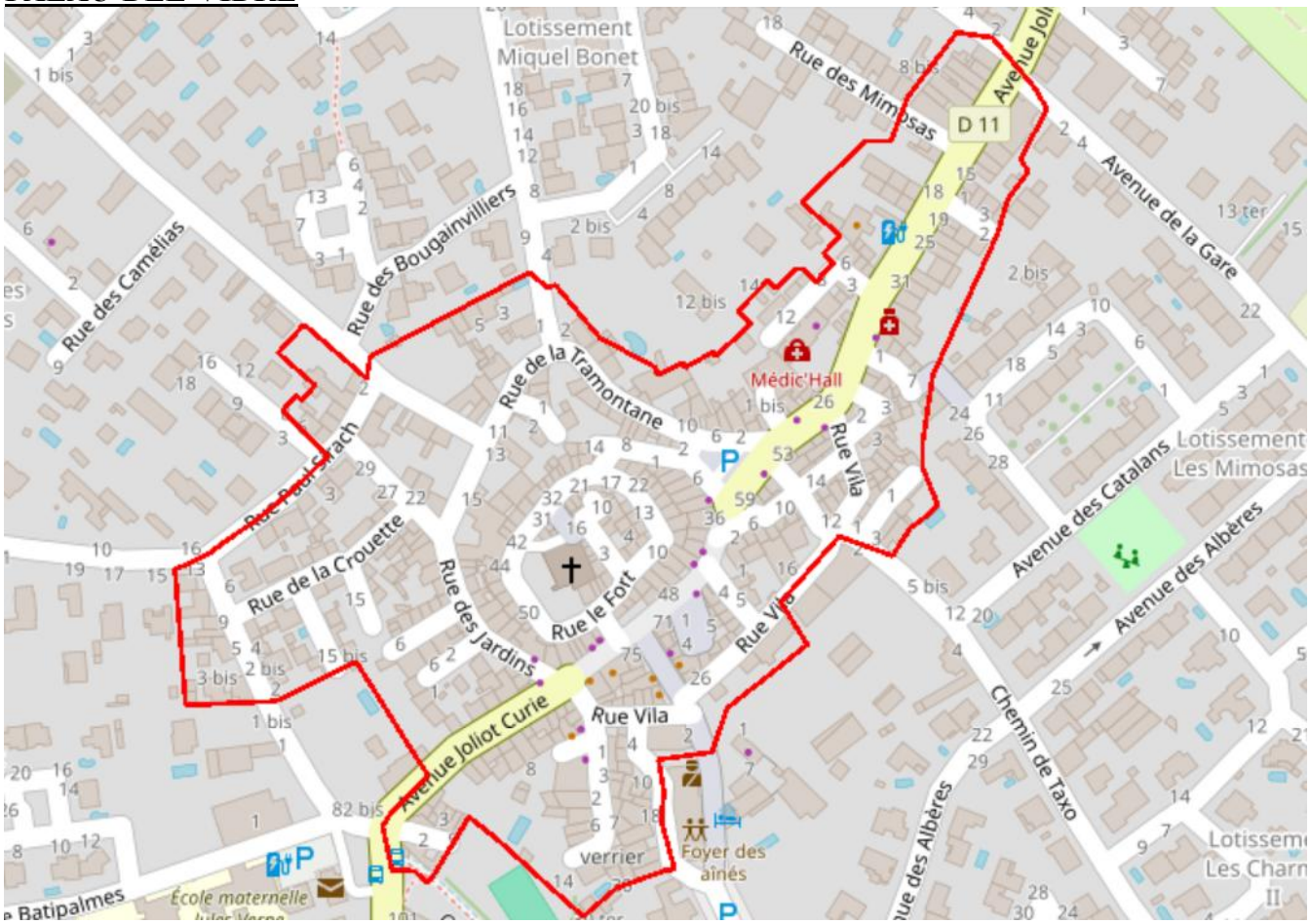

ELNE

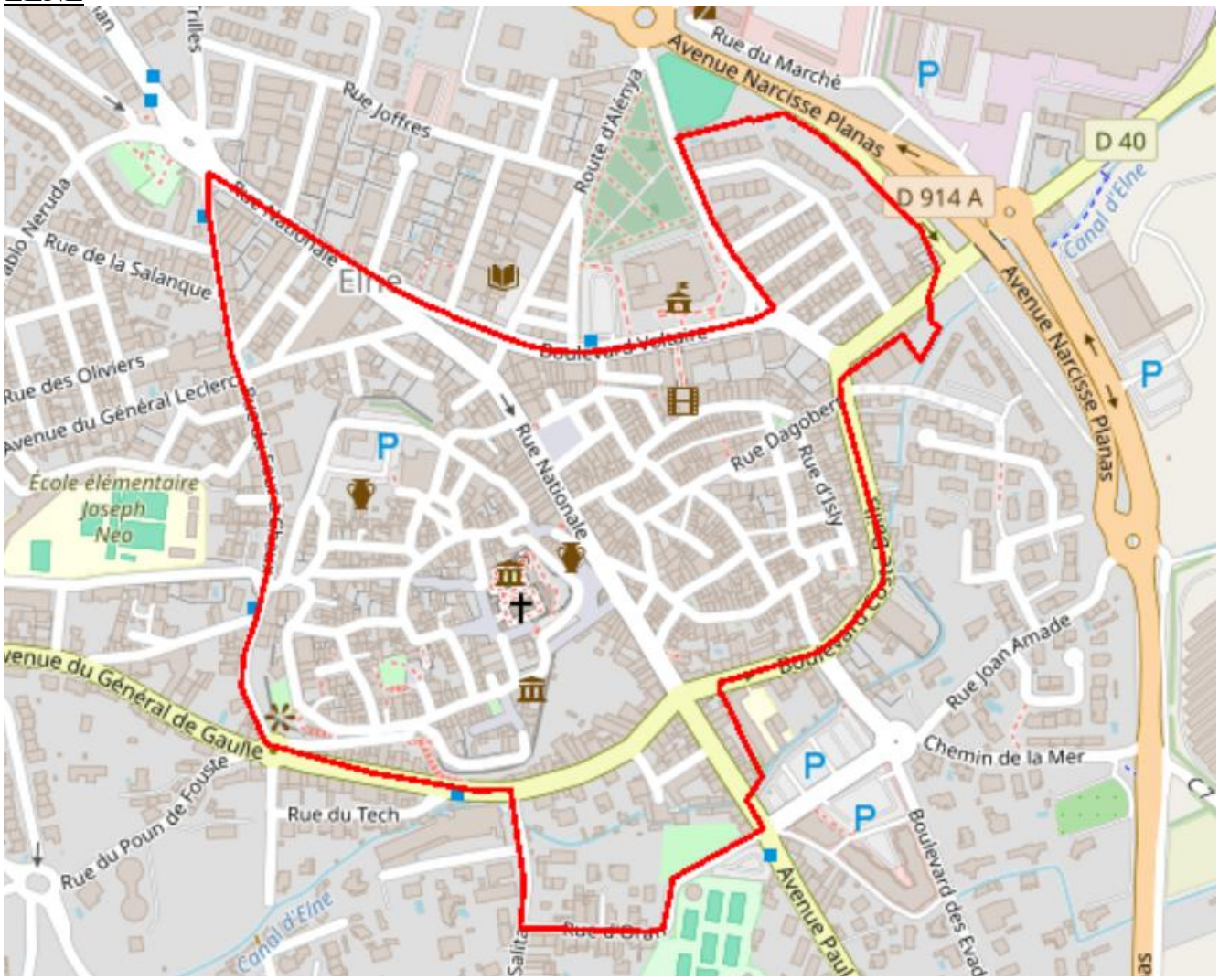
Rue du Marché
Avenue Narcisse Planas
D 40
D 914 A
Rue Joffres
Route d'Alénya
Canal d'Elne
Rue de la Salanque
Rue des Oliviers
Avenue du Général Leclerc
Rue Nationale
Rue Dagobert
Rue d'Isly
École élémentaire Joseph Néo
Avenue du Général de Gaulle
Rue du Poun de Fousse
Rue du Tech
Rue Joan Amade
Chemin de la Mer
Boulevard des Evad
Avenue Paul

BAGES

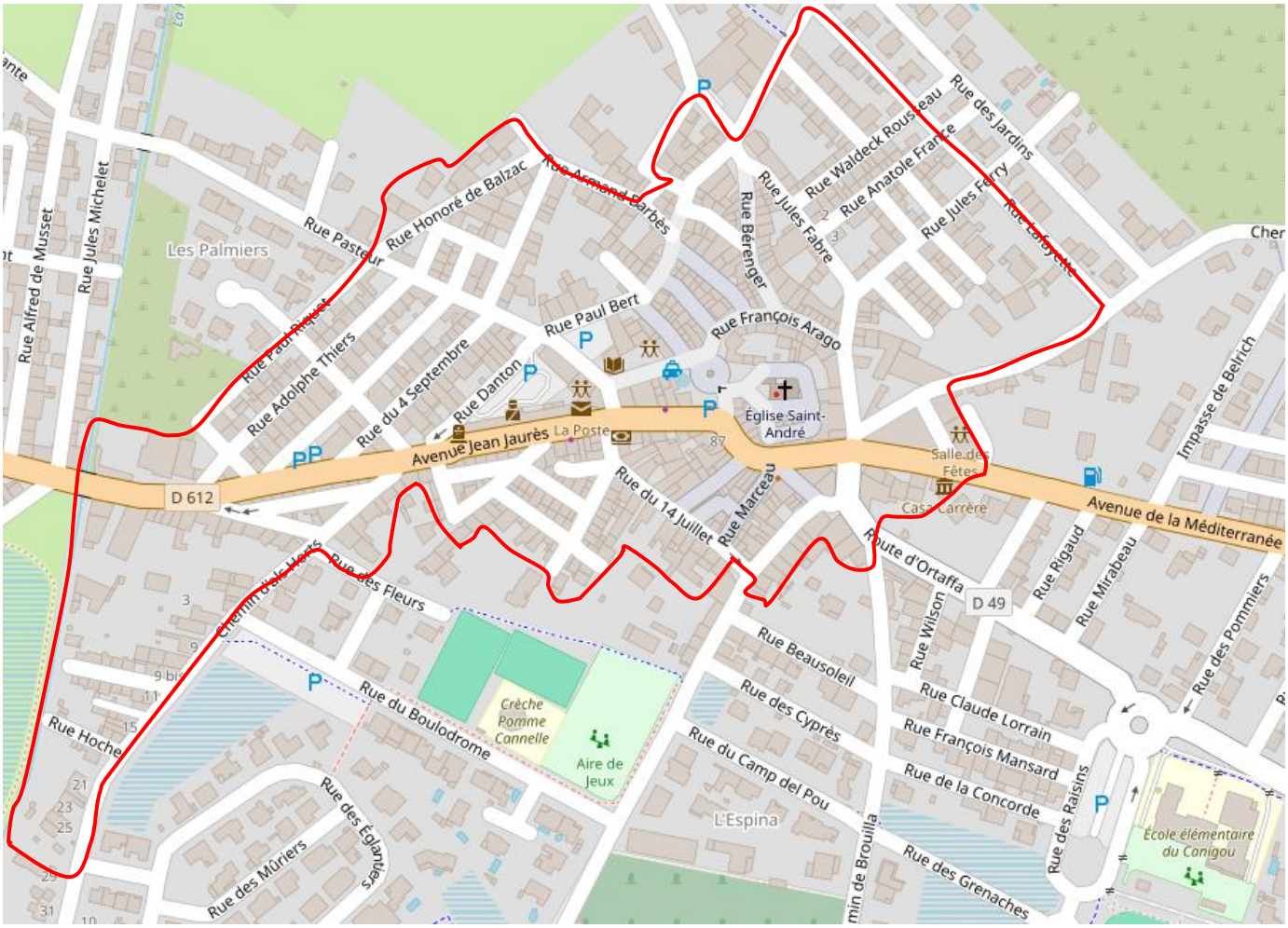
Les Palmiers
Rue Alfred de Musset
Rue Jules Michelet
Rue Pasteur
Rue Honoré de Balzac
Rue Armand Barbès
Rue Paul Riquet
Rue Adolphe Thiers
Rue du 4 Septembre
Rue Danton
Rue Paul Bert
Rue Bérenger
Rue Jules Fabre
Rue Waldeck Rousseau
Rue Anatole France
Rue des Jardins
Rue Jules Ferry
Rue Lafayette
Rue François Arago
Église Saint-André
Avenue Jean Jaurès
La Poste
D 612
Rue du 14 Juillet
Rue Marceau
Salle des Fêtes
Casa Carrère
Avenue de la Méditerranée
Impasse de Belrich
Route d'Ortaffa
D 49
Rue Wilson
Rue Rigaud
Rue Mirabeau
Rue des Pommiers
Chemin du Vic Hers
Rue des Fleurs
Rue Beausoleil
Rue du Boulodrome
Crèche Pomme Cannelle
Aire de Jeux
Rue Hoche
Rue des Cyprès
Rue Claude Lorrain
Rue François Mansard
Rue de la Concorde
Rue du Camp del Pou
L'Espina
Rue des Raisins
Rue des Grenaches
Rue des Églantiers
Rue des Mûriers
École élémentaire du Conigou

ORTAFFA

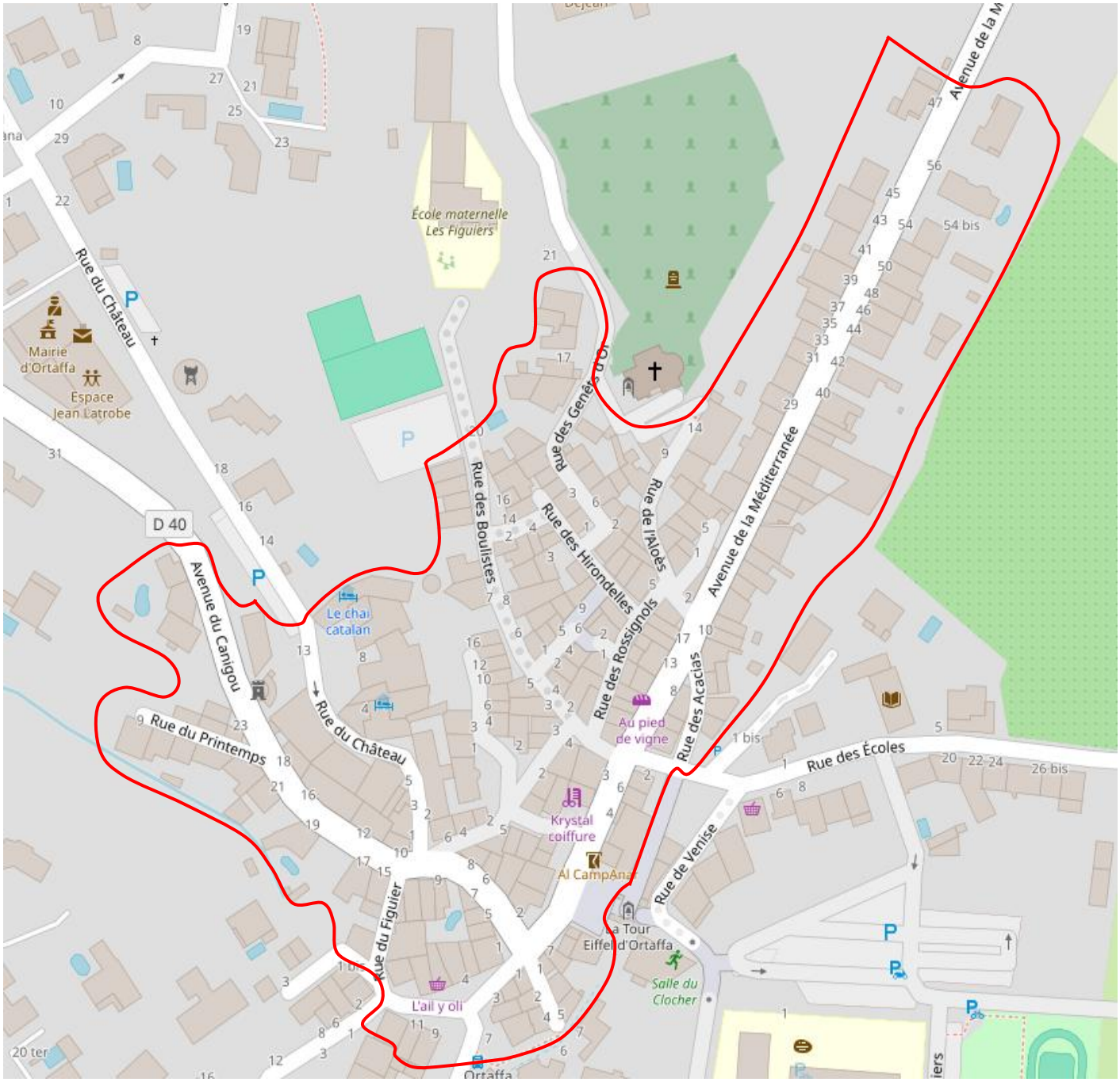
Rue du Château
Mairie d'Ortaffa
Espace Jean Latrobe
École maternelle Les Figuiers
D 40
Avenue du Canigou
Rue du Printemps
Rue du Château
Le chai catalan
Rue des Boulistes
Rue des Hirondelles
Rue des Rossignols
Rue des Genêts d'Or
Rue de l'école
Avenue de la Méditerranée
Rue des Acacias
Au pied de vigne
Krystal coiffure
Al CampAna
Rue de Venise
Rue des Écoles
Salle du Clocher
Rue du Figuier
L'ail y oli
Ortaffa

COLLIOURE

Centre National d'Entrainement Commando
Fort Miradou
Les Rocades
Rue Romain Rolland
Rue du Lavoir
Police Municipale
Casa Riera
Le Miradou
Avenue du Miradou
École primaire Jules Ferry
Canellas
Rue de l'Égalité
Les Toits de Collioure
Château de la Rocasse
Jetée du Phare
Église Notre Dame des Anges
Collioure
Saint-Vincent
La Ville
Boramar
Rue Aristide Maillol
Villa Miranda
Parking des Arènes
Rue Jules Michelet
Leclerc
Les Templiers
Le Fregate
Boulodrome
Square Caloni
Port du Boramar
Occitanie
Ansa de la Baleta
Centre culturel de Collioure
Espace Antonio Machado
Douy Michelet
Hôtel Ambeille
Tombe de Machado
Château Royal de Collioure
D 114
Route d'Argelès
Église reformée de France
Ligne de Narbonne à Port-Bou
Rue Voltaire
Rue Nungesser et Coli
Rue Marceau
Rue de l'Aire
Rue du Soleil
Le Faubourg
Rue de la Tourette
Rue de la Galère
Le Douy
La Baleta
Route de Port-Vendres
Rue Jean Bart
Port d'Avall
Relais des 3 Mas
Le Bon Port
Chemin de Saint-Elme
SCM Les Infirmières Colliourencques
© Contributeurs OpenStreetMap

PORT-VENDRES

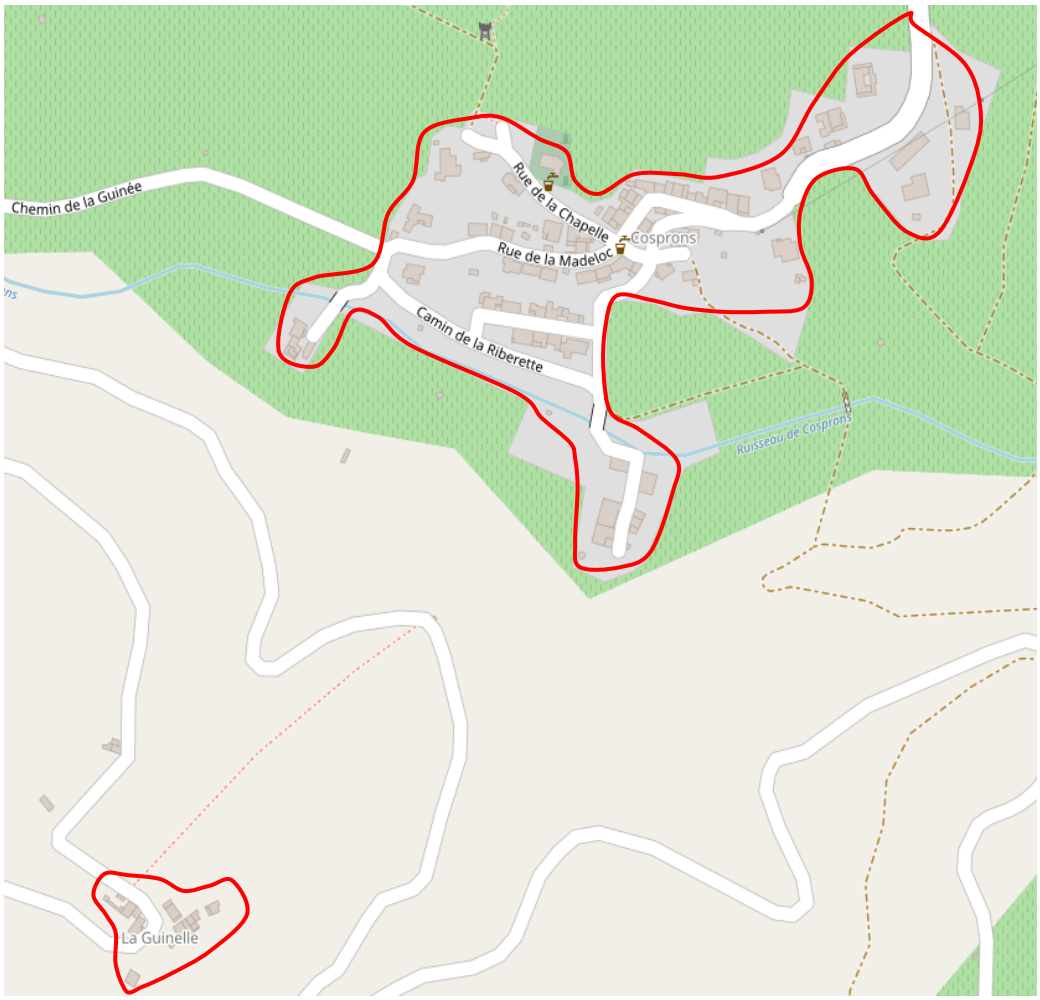
Chemin de la Guinée
Rue de la Chapelle
Cosprons
Rue de la Madeloc
Camin de la Riberette
Ruisseau de Cosprons
La Guinelle

BANYULS-SUR-MER

La Baillaury
Avenue Pierre de Marca
Rue Manolo Valiente
Puig del Mas
Avenue de la Fontaine
Rue Pierre Girou
Chemin du Mas Guillaume
Lotissement la Colline aux Oliviers
Chemin du Mas Guillaum

CERBERE

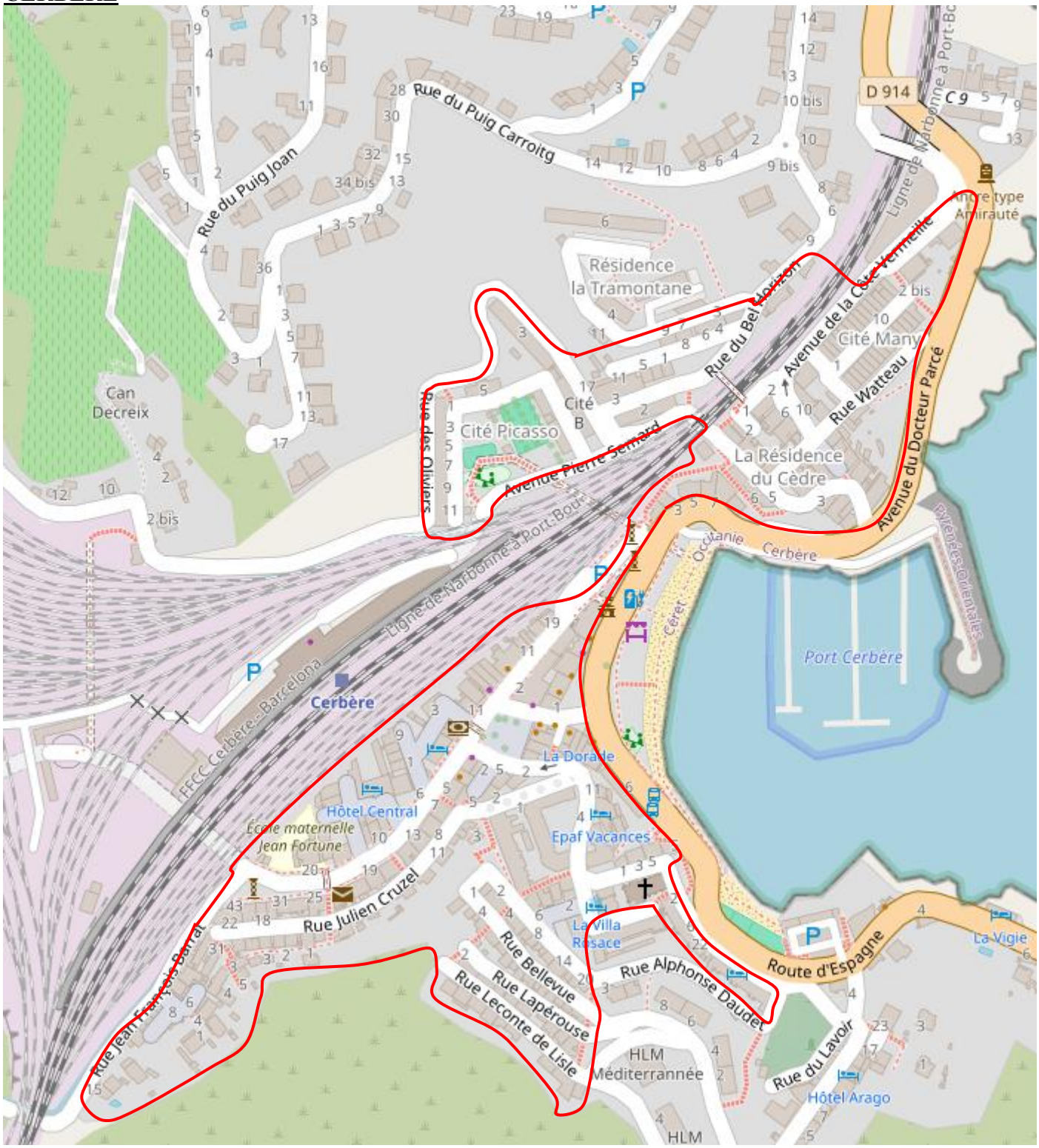
Rue du Puig Joan
Rue du Puig Carroitg
D 914
C 9
Résidence la Tramontane
Rue du Bel Horizon
Avenue de la Côte Vermeille
Cité Many
Rue Watteau
Avenue du Docteur Parcé
Can Decreix
Cité Picasso
Cité B
Rue des Oliviers
Avenue Pierre Semard
La Résidence du Cèdre
Ligne de Narbonne à Port-Bou
Occitanie
Cerbère
Port Cerbère
Cerbère
FFCC Cerbère - Barcelona
La Dorade
Hôtel Central
École maternelle Jean Fortune
Epaf Vacances
Rue Julien Cruzel
Rue Jean François Barrat
La Villa Rosace
Rue Bellevue
Rue Lapérouse
Rue Leconte de Lisle
Rue Alphonse Daudet
Route d'Espagne
La Vigie
HLM Méditerrannée
Rue du Lavoir
Hôtel Arago
HLM